

Arrêt

n° 149 103 du 3 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à mon courrier transmis par porteur du 17 septembre 2012 ni à celui transmis par courrier ordinaire à votre domicile effectif qui vous convoquait le 18 octobre 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/2 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ; elle estime que la partie défenderesse commet une erreur substantielle dans la décision attaquée.

2.2 Elle soutient ne pas avoir reçu à son domicile élu la convocation du 17 septembre 2012, adressée à la requérante pour son audition le 18 octobre 2012 par la partie défenderesse.

2.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière n'a donné suite ni au courrier transmis par porteur le 17 septembre 2012 ni à celui transmis par courrier ordinaire au domicile effectif de la requérante pour l'audition du 18 octobre 2012 et qu'elle n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

3.2 La partie requérante fait en substance valoir qu'elle n'a pas reçu à son domicile élu la convocation du 17 septembre 2012, pour son audition le 18 octobre 2012 par les services du Commissariat général.

3.3 Le Conseil constate que le dernier domicile élu de la requérante se situe à Overijse, Ijzerstraat 4 (question 11 du questionnaire adressé au Commissariat général le 24 août 2012, page 3, dossier administratif, pièce 13). Or, la requérante n'a pas été convoquée par lettre recommandée à cette adresse, ainsi que l'exige l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980, mais seulement par courrier simple.

3.4 Il en résulte que l'acte attaqué est entaché « d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 9 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS